

Américains et Amérindiens

Si le Congrès américain a tardé à ratifier la Convention internationale sur le génocide, c'est que des millions d'Indiens ont péri dans la conquête de l'Ouest...

PAR NELCYA DELANOË *

« Ces crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner... »

Hannah Arendt

AUX AMÉRIQUES comme en Europe, 1992 fut l'année de la commémoration de l'arrivée de Christophe Colomb dans le « Nouveau » Monde. Les peuples autochtones refusèrent de s'associer aux festivités, choisissant de rappeler la douleur d'un deuil impossible : celui de leur indépendance perdue et d'un génocide jamais reconnu ni sanctionné. En ce début de XXI^e siècle, héritier de massacres en série et de tribunaux destinés à les juger, la version des victimes amérindiennes (un génocide) s'oppose à celle des conquérants (le progrès). Certaines données devraient permettre, sinon d'instruire un procès, du moins de fournir des éléments de réflexion.

En partant d'abord des chiffres, dans la mesure où ils existent et où ils sont fiables. Selon le mode d'évaluation, le nombre des autochtones avant la conquête est très variable. Les évaluations, pour les seuls Etats-Unis évoluent entre trois chiffres : minimalist (1 à 2 millions), moyen (3 à 4) et maximaliste (10 millions, mais s'agissant de l'ensemble de l'Amérique du Nord à partir du rio Grande). La marge, on le voit, est considérable et, à ce sujet, la bataille fait rage. D'autant que le recensement de 1890 ne dénombrait que 254 300 Indiens aux Etats-Unis. Même en tenant compte du fait que les épidémies consécutives à l'arrivée et à la circulation des Euro-

péens ont ravagé des populations entières, ces chiffres sont accablants et pointent une catastrophe.

Pourtant, les derniers recensements attestent une véritable renaissance indienne aux Etats-Unis : 1 420 400 en 1980 et 1 937 391 en 1990. Et, en l'an 2000, le recensement ayant ouvert la possibilité de la double appartenance, 2,5 millions de citoyens se déclarent « Indiens-Américains » et 4,1 millions revendiquent une appartenance indienne et autre. Nonobstant cette remarquable reconstitution démographique, la population amérindienne des Etats-Unis se serait, numériquement parlant, tout juste renouvelée en cinq cents ans !

Pour Tocqueville, en 1830, la question semblait déjà entendue : *« La conduite des Américains des Etats-Unis envers les indigènes respire, au contraire [de celle des Espagnols], le plus pur amour des formes de la légalité. Pourvu que les indigènes demeurent dans l'état sauvage, les Américains ne se mêlent nullement de leurs affaires et les traitent en peuples indépendants ; ils ne se permettent point d'occuper leurs terres sans les avoir dûment acquises au moyen d'un contrat ; et si par hasard une nation indienne ne peut plus vivre sur son territoire, ils la prennent fraternellement par la main et la conduisent eux-mêmes mourir hors du pays de ses pères. »* Alors que *« les Espagnols, à l'aide de monstruosités sans exemples, en se couvrant d'une honte ineffaçable, n'ont pas pu parvenir à exterminer la race indienne, ni même à l'empêcher de partager leurs droits, les Américains des Etats-Unis ont atteint ce double résultat avec une merveilleuse facilité, tranquillement, légalement, philanthropiquement, sans répandre le sang, sans violer un seul des grands principes de la morale aux yeux du monde. On ne saurait détruire les hommes en respectant mieux les lois de l'humanité. »*

PERSPICACE, CE TABLEAU n'en offre pas moins une projection hallucinée de la réalité. Car deux univers de la conquête se sont en effet conjugués aux Etats-Unis. Le premier est martial, meurtrier, persécuteur, exterminateur même, à tra-

* Professeure à l'université Paris-X, auteure avec Joëlle Rostkowski, de *Voix indiennes, voix américaines. Les deux visions de la conquête du Nouveau Monde*, Albin Michel, Paris, 2003.



vers un espace à domestiquer et à développer – avancées martiales sur fond de canaux et de chemins de fer. Inextricablement lié au premier, le second univers est celui du juridisme lockien, indéfiniment amendable et amendé pour un véritable quadrillage des « affaires indiennes » par le Congrès, la Cour suprême et l'exécutif. Il s'agit là d'assurer l'expansion ordonnée d'une fédération qui doit gagner du temps sur des légitimités rivales – puissances européennes, pionniers, Etats membres et nations indiennes. L'enchevêtrement de ces deux projets s'exprime en termes de victoire de « la civilisation sur la sauvagerie », de « la culture sur la nature », de « l'ordre sur le désordre », portés par des parlementaires librement élus – des hommes blancs, fortunés et imprégnés de l'esprit des Lumières.

ARMÉS AINSI DU SABRE et de la balance, les Etats-Unis prennent place sur l'axe d'une histoire évolutive, progressive. En même temps qu'ils produisent un discours d'autolégitimation, ils en produisent l'avers : celui de la délégitimation des Amérindiens, pourtant toujours reconnus par eux comme les légitimes propriétaires de la terre américaine. Les nations deviennent des « *nations domestiques dépendantes* » (1830) puis des « *tribus* » (1871) et enfin des « *populations assistées* » sur des « *réserves* » (1890).

La fédération s'est donc installée à force de guerres permanentes – contre les Anglais, les Français, les Espagnols, les Mexicains et les Indiens toujours (ceux-ci résistèrent militairement jusqu'en 1890). Ces guerres se sont accompagnées de destruction des populations civiles autochtones – villages, champs, vergers troupeaux, greniers et réserves compris ; et de sanctions et d'interdits, toujours renouvelés. Synthétisant le tout, la loi de déportation de 1830 expulse, *manu militari* si nécessaire, tous les Indiens à l'ouest du Mississippi, avec expropriations, spoliations, destruction des lieux sacrés, des bibliothèques, des presses, vols et viols, mises en camps et exécutions sommaires.

Le législateur étatsunien persiste à inclure les Amérindiens dans un corps de textes fondateurs et notoires destinés à renouveler leur exclusion – séparés des nouveaux venus auxquels ils sont liés par l'officielle Frontière, amovible en fonction de la transgression conquérante, puis par les limites de la réserve, bientôt proche du camp de prisonniers, puis de l'internat militarisé – langue arrachée, âme ravalée. De la même façon, l'infériorisation systémique des nations indiennes va avec leur dépossession foncière, l'Etat fédéral s'appropriant leurs terres par des traités d'amitié puis de paix. Ainsi les nouveaux Américains se multiplient-ils sur des terres quasi gratuites et le plus souvent travaillées par une main-



d'œuvre servile, quasi gratuite elle aussi. Trauma de sociétés que l'Etat américain a légalement exclues du corps social américain pour mieux y inclure leur valeur.

Le massacre des Péquots (1636) est emblématique d'une expédition exterminatrice menée par des Britanniques contre une puissante confédération, habilement insérée dans le jeu des alliances et des rivalités indiano-européennes en future Nouvelle Angleterre – quatre cents cadavres, femmes et enfants majoritairement. Les quelques survivants furent exilés en esclavage aux Caraïbes et le nom de « Péquot » se trouva à jamais banni. La puissance anglaise sortit renforcée de cette victoire. Quant à la puissante nation des Narragansetts, qui avait accepté de s'allier aux Anglais contre ses rivaux, elle fut exterminée quelques années plus tard pour avoir à son tour prétendu résister à l'empietement des Anglais sur leurs terres et leurs prérogatives.

Minutieusement décrit par le gouverneur de la colonie, ce premier massacre servait plusieurs objectifs : il faisait un exemple par la terreur, mais aussi la disproportion entre le « crime » (trois Anglais exécutés pour avoir pénétré illégalement en terre péquot) et une vengeance exemplaire, non sans inversion des rôles entre bourreaux et victimes. Il s'agissait de faire régner l'ordre du conquérant en terres indiennes, avec l'aide d'alliés indiens, ou contre eux.

CE TYPE DE MASSACRE se répète jusqu'à la fin du XIX^e siècle. L'un des plus connus fut perpétré en pleine guerre de Sécession (Sand Creek, Colorado, 1864) contre un village de Cheyennes qui avaient choisi la protection fédérale, une autre partie poursuivant la résistance armée. Loin d'être protégés par le drapeau américain et le drapeau blanc qui flottaient sur leur campement, les habitants du village furent abattus, « baïonnetés » et presque tous mutilés, les blessés étantache-

vés. Aux frontières de l'« Ouest américain » en construction, le schéma commando punitif eut néanmoins tendance à céder la place à une traque généralisée et informelle, au Texas et en Californie particulièrement, où l'on tuait les Indiens à l'unité ou en groupe.

Quand enfin, de l'Atlantique au Pacifique, l'Etat fédéral occupe le territoire où les terres indiennes ne sont plus que des confettis encerclés par les terres américaines, un ultime massacre confirme que, même vaincus et rendus, les Indiens sont traités sans quartier – à Wounded Knee, sous la neige, c'est tout juste s'il s'agit d'une fosse commune. L'impunité a quasiment été la règle.

Le terme de génocide est utilisé une première fois en 1945 par le tribunal militaire international de Nuremberg. En 1946, l'Assemblée générale des Nations unies donne du génocide une première définition – « *le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers* » – et ajoute : « *La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt général.* » En 1948, elle approuve la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, désormais terme du droit international.

ENTRÉE EN VIGUEUR EN 1951 et révisée en 1985, cette Convention (1) déclare, dans son article 1^e, que « *le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou de guerre, est un crime du droit des gens (...) à prévenir ou punir* ». L'article 2 le définit par des « *actes* » commis « *dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* » par le « *meurtre* » de ses membres, l'*« atteinte grave à (leur) intégrité physique ou mentale »*, la « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* », des « *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* » et le « *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ». L'article 4 précise que « *les personnes ayant commis le génocide (...) seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers* ».

Il a fallu trente-huit ans au Congrès américain pour ratifier ce document, le 25 novembre 1988. Une telle résistance a été justifiée par divers arguments – interprétation de la Constitution, droit international, nécessités de la guerre froide, lutte contre l'avortement. Mais des Indiens, dans ces débats, il n'y eut pas la moindre trace. Peut-être ne connaît-il pas de parler de corde dans la maison d'un pendu ? A lire la Convention, en effet, il est indiscutable que les Amérindiens des Etats-Unis ont, à des titres et à des moments divers, été victimes de ces crimes contre le droit des gens, jusqu'au transfert forcé d'enfants, placés dans des internats et dans des

familles non amérindiennes ; ou de la stérilisation d'Amérindien(ne)s à leur insu. Toutefois, rien n'indique un crime collectif planifié – au XVIII^e siècle, l'infestation délibérée et avérée de communautés indiennes par la variole semble un acte rare, voire isolé. Et de nombreuses contestations sont envisageables terme après terme.

ENFIN, RE COURIR à la Convention de 1948, visant initialement les crimes nazis, pour caractériser les crimes contre les Amérindiens des Etats-Unis au fil des quatre derniers siècles paraît relativement inadapté. Qu'il y ait eu des actes et des politiques génocidaires est incontestable. Mais leur publicité parlementaire et médiatique, la résistance publique qui leur a été longuement opposée par les Amérindiens et par des Américains, l'adossement de ces politiques à la collaboration d'autres Amérindiens (comme dans toute occupation colonisatrice/coloniale), enfin leur idéologie démocratique d'inclusion-exclusion nous donnent à penser qu'une théorie du génocide en système démocratique reste à élaborer – les concepts d'*« ethnocide »* ou de *« génocide culturel »* ne complétant que partiellement la description de la nature de « *ces crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner* ».

Sans doute est-ce pour échapper à cette aporie, tout en mettant hors-la-loi les crimes commis contre l'humanité à travers eux, que les Amérindiens des Amériques et les autochtones en général ont rédigé une Charte des droits de l'homme des peuples autochtones, désormais soumise à la ratification de l'Assemblée générale des Nations unies. ■

(1) On en trouvera le texte intégral à l'adresse suivante : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm

Le siècle des féminismes

Sous la direction de

Élaine Gubin, Catherine Jacques, Florence Rochefort, Brigitte Studer, Françoise Thébaud, Michelle Zancarini-Fournel
Préface de Michelle Perrot

Fort de ses vingt-sept auteurs de dix nationalités différentes répartis sur trois continents, Le siècle des féminismes analyse les portées politique, culturelle et sociale d'un mouvement multiforme qui s'étend hors des frontières occidentales.

C'est un travail précis, très référencé mais d'une lecture jamais pesante. (...) Une femme libre se doit d'avoir ce livre dans sa bibliothèque.

Le Monde des livres

Cette somme, qui fera date, n'évite pas les zones d'ombre de l'histoire des féminismes, mis à l'épreuve des guerres, des violences, du nazisme.

Cahier livres de Libération



464 pages - 27 €

Le féminisme n'arrive pas à se faire une histoire. Ce livre collectif, foisonnant et argumenté s'efforce de nous rafraîchir la mémoire.

Télérama